

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 510

présenté par
M. VAXÈS
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 124

(Art. L. 642-5 du code de commerce)

Dans la première phrase du premier alinéa de cet article, après les mots :

« délégués du personnel »,

insérer les mots :

« s'ils existent ou, à défaut, les salariés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer l'information des salariés dans le cadre de la procédure de cession d'entreprise.